

N° 167

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1985.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE,

portant amélioration de la concurrence.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan.)

L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2787, 2958 et in-8° 878.

Commission mixte paritaire : 3086.

Nouvelle lecture : 3053, 3110 et in-8° 942.

Sénat : 1^{re} lecture : 14, 54 et in-8° 27 (1985-1986).

Commission mixte paritaire : 91 (1985-1986).

Prix et concurrence.

Articles premier A et premier B.

..... Supprimés

Article premier.

L'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix est ainsi modifié :

I. — Le a) du 1° est ainsi complété :

« ; toutefois, le refus de satisfaire aux demandes des acheteurs n'est pas assimilé à une pratique de prix illicite s'il résulte de conventions licites au regard des articles 50 et 51 ; »

II. — Le 1° est complété par un g) ainsi rédigé :

« g) de pratiquer à l'égard d'un partenaire économique, de lui demander ou d'obtenir de lui des prix ou des conditions de vente discriminatoires ou encore des dons en marchandises ou en espèces dans des conditions de nature à porter atteinte à la concurrence. Lorsque ces avantages sont obtenus d'un partenaire en situation de dépendance, les peines applicables sont celle prévues à l'article 41 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 ».

III. — *Non modifié*

IV. — Le 5° est rétabli dans la rédaction suivante :

« 5° Par tout producteur, grossiste ou importateur, de refuser de communiquer à tout revendeur qui en fera

la demande son barème de prix et ses conditions de vente. Cette communication se fait par tout moyen conforme aux usages commerciaux de la profession concernée ; ».

V. — Il est ajouté un 6° ainsi rédigé :

« 6° Pour toute entreprise commerciale, de payer ses achats de produits alimentaires périssables et de boissons alcooliques ayant supporté les droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts dans un délai supérieur à trente jours suivant la fin du mois de livraison. »

Art. 2.

Le 2° de l'article 51 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« , tout en préservant aux utilisateurs une part équitable du profit qui en résulte.

« Cet effet est réputé acquis lorsqu'elles remplissent les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie pris pour une durée limitée après publication de l'avis de la commission de la concurrence. »

Art. 3.

Entre la première et la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 52 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée est insérée la phrase suivante :

« A leur demande, l'autorité judiciaire agissant dans le cadre de poursuites pénales peut autoriser la communication en copie des procès-verbaux et rapports d'enquête y afférents lorsque cette communication est nécessaire à l'accomplissement de leur mission ».

Art. 4.

Dans le troisième alinéa de l'article 55 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée, la somme : « 200.000 F » est remplacée par la somme : « 500.000 F ».

.....

Art. 5.

La loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante est ainsi modifiée :

I. — *Non modifié*

II. — L'article 4 est ainsi rédigé :

« Art. 4. — Une concentration au sens du présent titre résulte de tout acte ou opération juridique emportant transfert total ou partiel de propriété ou de contrôle d'entreprises ou de groupes d'entreprises.

« Peut être soumise à contrôle toute concentration de nature à porter atteinte à une concurrence suffisante sur un marché national de biens, produits ou services substituables ou sur une partie substantielle de celui-ci.

« Ce contrôle ne peut être exercé que si les entreprises qui sont parties à l'acte ou à l'opération juridique ou qui en sont l'objet ou celles qui leur sont économiquement liées ont réalisé au total, durant l'année civile qui l'a précédé, plus de 25 % des ventes ou des achats sur le marché considéré.

« L'acte ou l'opération juridique de concentration ne peut donner lieu à l'une des mesures prévues à l'article 8 ci-après s'il apporte au progrès économique et social une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence qu'il implique, compte tenu notamment de la compétitivité des entreprises concernées au regard de la concurrence internationale. »

Art. 5 bis (nouveau).

Il est inséré, après l'article 6 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts, un article 6-1 ainsi rédigé :

« *Art. 6-1.* -- En vue de l'exercice en commun de leur profession, les géomètres-experts peuvent constituer entre eux ou avec d'autres personnes physiques des sociétés de géomètres-experts. Ces sociétés peuvent grouper des géomètres-experts inscrits aux tableaux des différentes circonscriptions régionales.

« Elles peuvent prendre les formes suivantes :

« — sociétés civiles professionnelles ou interprofessionnelles régies par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, à l'exclusion du deuxième alinéa de l'article 2 de ladite loi ;

« — sociétés anonymes ou sociétés à responsabilité limitée régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

« Ces sociétés peuvent se placer sous le régime de la coopération prévu par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, ainsi que par les lois particulières régissant les différentes formes de coopératives et notamment la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978.

« Toute société de géomètres-experts doit être inscrite à un tableau de circonscription régionale et communiquer au conseil régional de l'ordre ses statuts et la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts et à cette liste.

« Aucun géomètre-expert ne peut être associé majoritaire de plusieurs sociétés de géomètres-experts. »

Art. 5 *ter* (nouveau).

Il est inséré, après l'article 6 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée, un article 6-2 ainsi rédigé :

« Art. 6-2. — Lorsqu'une société de géomètres-experts est constituée sous la forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée, elle doit se conformer aux règles ci-après :

« 1° les actions de la société doivent revêtir la forme nominative ;

« 2° plus de la moitié du capital social doit être détenue par des géomètres-experts ;

« 3° l'adhésion d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers ;

« 4° le président du conseil d'administration, le directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, des membres du directoire et des gérants, ainsi que la majorité au moins des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance doivent être géomètres-experts.

« A titre transitoire, les sociétés existantes disposeront d'un délai de deux ans à compter de la publication de la loi n° du pour se mettre en conformité avec ces dispositions. »

Art. 5 quater (nouveau).

Dans le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 46-492 du 7 mai 1946 précitée, à la référence : « paragraphe 1° », est substituée la référence : « paragraphe 2° ».

Art. 5 quinquies (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La qualité de membre de l'ordre est incompatible avec une charge d'officier public ou ministériel ou avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance.

« La qualité de membre de l'ordre est notamment incompatible avec l'acceptation de tout mandat commercial ou de tout emploi rémunéré par traitement ou salaire, même chez un autre géomètre-expert, sauf les cas de missions temporaires de l'Etat ou d'une collectivité publique, ou des géomètres experts associés dans une société commerciale de géomètres-experts. »

Art. 5 *sexies* (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi rédigé :

« Le montant des honoraires est convenu librement avec leurs clients dans les limites fixées, le cas échéant, par l'Etat en vertu de ses prérogatives générales en matière de prix. Toutefois, les géomètres-experts exerçant une activité au sein d'une société de géomètres-experts dont ils sont par ailleurs associés peuvent percevoir une rémunération en contrepartie de leur activité même si la société a la forme anonyme et qu'ils en sont administrateurs ou membres du conseil de surveillance. »

Art. 5 *septies* (nouveau).

Il est inséré, après l'article 9 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée, un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. — Tout géomètre-expert, personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée à raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés, doit être couvert par une assurance. Lorsque le géomètre-expert intervient en qualité d'associé d'une société de géomètre expert constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme conformément à l'article 6-1, la société dont il est l'associé est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte et souscrit l'assurance garantissant les conséquences de ceux-ci. »

.....

Art. 7.

..... Conforme

Délibéré: en séance publique, à Paris, le 6 décembre 1985.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.